



[REDACTED]

13.060/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 1er octobre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte introduite le 24 février 1981 contre l'Office Médico-Légal, en raison du fait qu'un dossier traité en français par ce service a été soumis en néerlandais à la Cour des Comptes et ce, après l'avis de la C.P.C.L. dans une affaire concernant la même personne.

Il est apparu des renseignements qu'à l'occasion d'une nouvelle phase dans le déroulement de la procédure concernant le dossier Offermann, il a été écrit, une nouvelle fois par erreur en néerlandais à la Cour des Comptes. Le Service de la Comptabilité a fait savoir que, nonobstant cette erreur, toutes les demandes introduites en allemand par des personnes ayant leur domicile en région de langue française, sont soumises depuis longtemps à la Chambre francophone de la Cour des Comptes.

Le traitement en service intérieur du dossier Offermann, s'effectue selon le principe de la localisation (article 39, §1er qui renvoie à l'article 17, §1er des L.L.C).

./.

Etant donné que l'intéressé habite Aubel, l'affaire est localisée en région de langue française. Le dossier a été traité, à juste titre, en français par l'Administration des Victimes de la Guerre (cfr. avis n°11.126/II/P du 14/2/80).

Les rapports d'un service central avec un autre service central ne sont pas réglés expressément par les L.L.C. Conformément à l'économie générale de la loi, ces rapports sont régis par les dispositions des articles 39, §1er et 17, §1er des L.L.C. (avis n°4746 du 23 mars 1978).

La C.P.C.L. a dès lors estimé que la plainte était recevable et fondée; le dossier aurait du être communiqué à la Cour des Comptes, par une note établie en français.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

